

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Lille
Jugement prononcé le :
9ème chambre spéciale correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 1
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur MALIVEL Adrien, juge, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Madame GIRARD Virginie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

RELAXE
obtenue
PAR M^{RE} REGLEY

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : P

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans renseignement

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 19 juin 2020 à
MONS EN BAROEUL

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBERÉE
D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE LORS
DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe P
enathan, Michel pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 19 juin 2020 à MONS EN BAROEUL et MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR - 24085 - commis le 19 juin 2020 à MONS EN BAROEUL ;

Déclare PIF
athan, Michel coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - 213 - commis le 19 juin 2020 à MONS EN BAROEUL ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 19 juin 2020 à MONS EN BAROEUL

Condamne PIP
athan, Michel au paiement d' une amende de six cents euros (600 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise P
han, Michel que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l' amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

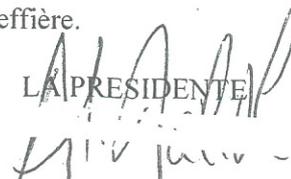
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Page 4 / 4